Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA AVIS N° 2022-19 Date: 29/09/2022 Objet: DÉROGATION – Carrière en terrasse alluvionnaire sur la commune d'Aspremont (05) Vote: Favorable avec réserves

Le dossier de dérogation paraît complet et de bonne qualité sur la forme. Sur le fond, en revanche, nous notons un certain nombre de faiblesses et d'approximations, qui, au demeurant, ne semblent pas fragiliser les conclusions de l'étude compte tenu des faibles enjeux flore et habitats concernant ce site très agricole.

Même si les enjeux pressentis restent assez faibles, le CSRPN pointe un problème d'inventaires fauneflore qui semblent de qualité plutôt médiocre au regard du grand nombre de jours mobilisés. Les botanistes du CSRPN notent par exemple quelques espèces végétales très improbables dans la liste fournie en annexe. De plus, 2 espèces protégées de la flore sont connues dans les parcelles voisines : elles apparaissent dans la base régionale SILENE et ne sont pourtant pas citées dans l'analyse, comme si la base SILENE n'avait pas été consultée dans un périmètre assez grand.

Différentes incohérences méthodologiques sont également relevées quant à l'attribution des niveaux d'enjeux, avec une évaluation qui diffère suivant les groupes de flore et de faune. C'est le cas aussi avec celle du projet limitrophe d'ISDI, pourtant réalisée aussi par ECOTONIA à la même période pour la SAB. Là non plus, ces problèmes ne sont pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude.

Concernant les mesures de compensation pour la Gagée des champs, une certaine confusion règne au sujet des mesures d'accompagnement aussi appelées « compensation in-situ » et également au sujet de la parcelle définie pour la compensation ex-situ. Les mesures d'accompagnement proposées pour la translocation nous paraissent un peu légères et sans référence technique, à la fois sur les protocoles et sur leur efficacité. La « parcelle compensatoire sanctuarisée » paraît, elle, en réalité n'être constituée que de simples petites zones situées dans l'emprise du projet, extrêmement près des futurs aménagements. Cela ne semble pas constituer une compensation adaptée ; le terme de « parcelle » étant d'ailleurs fortement exagéré. Nous nous interrogeons en outre sur la faible mutualisation de ces mesures avec celles du projet voisin de ISDI, pourtant portée par le même maître d'ouvrage. Par exemple, la station transplantée de Gagée des Champs pour le projet ISDI, et pour laquelle le CSRPN avait donné son aval, sera limitrophe du projet de carrière et potentiellement perturbée par la plantation d'une haie champêtre dans le cadre de ce nouveau projet (MR2).

Nous sommes enfin dans l'expectative concernant le projet de bassine amorcé grâce aux travaux de la carrière et qui nécessitera des études réglementaires particulières allant certainement au-delà d'un simple dossier loi sur l'eau. Il nous semble en effet important de prendre en considération l'impact des emprises réelles du projet avec ses accès et ses futurs réseaux. Nous nous interrogeons aussi sur la nature et la localisation de la prise d'eau et ses incidences sur les milieux aquatiques. Par ailleurs, une optimisation écologique de ce bassin serait intéressante pour la biodiversité locale, avec un travail sur les pentes, les types de berges, les alternatives aux bâches pour l'étanchéité, des plantations adaptées, une perméabilité des clôtures...). Les deux projets étant liés, un certain nombre de ces aménagements pourraient être anticipés lors du profilage et donc durant la phase de creusement prévue par la carrière.

Il semble aussi qu'une seconde bassine pourrait voir le jour dans l'emprise de la carrière et qu'à ce moment-là les parcelles compensatoires définies pour les espèces pourraient ne plus être préservées.

Avis 2022-19:

Les faiblesses du dossier ne semblent pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude, le CSRPN émet donc un avis favorable au dossier de dérogation, sous réserves :

– de définir des mesures compensatoires adaptées, efficaces et à la hauteur des enjeux, c'est-à-dire de

nature à compenser les destructions occasionnées par le projet, avec des terrains sanctuarisés en dehors de la zone exploitée, par acquisition et rétrocession à un gestionnaire ou définition d'une Obligation Réelle Environnementale,

- de détailler les protocoles de transplantation de Gagée des Champs (MC1, MA1, MA3); avec des précisions sur les méthodes et indicateurs, étayés de retours d'expérience acquis sur d'autres sites, et d'exemples de succès de transplantation et de suivis de cette espèce ou d'espèces bulbeuses voisines,
- d'apporter des compléments et des précisions sur l'exploitation du bassin d'irrigation annexe au projet de carrière ainsi que sur le projet ultérieur de deuxième bassine qui n'est pas expliqué.

*Votants: 16 / favorable: 15 / défavorable: 0 / abstention: 1

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan